L'ABEILLE.
JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

Journal quotidien........$12 } payable d'avance
De. trois fois par semaine $10 }

PAR BULLITT, MAGNE & Cie
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 14 AVRIL 1843

Pour Président des Etats-Unis:
HENRY CLAY.

Aujourd'hui étant le Vendredi Saint, l'Abeille ne paraîtra pas demain. On trouvera dans la feuille de ce jour, les annonces de ventes judiciaires qui doivent avoir lieu demain.

DESTITUTIONS.

Dans son article d'inauguration, la nouvelle direction du *Courrier* prétend que la "doctrine de proscription" est whig d'origine. Il ne sera donc pas inutile aujourd'hui de rappeler comment cette doctrine a pris naissance et comment aussi elle s'est incorporée à la politique du jour. Il ne sera pas non plus hors de propos d'expliquer en même tems sous quel point de vue elle est considérée par le parti whig.

Il y avait quelques jours à peine que le général Jackson était élu à la Présidence en 1828, lorsque le *Telegraph* de Washington, qui était à cette époque l'organe du parti victorieux, écrivit à propos des nominations et des déplacemens les paroles suivantes:

"*Sans nul doute le Général* Jackson *récompensera ses amis et punira ses ennemis.*"

Le peuple des Etats-Unis n'avait point pensé jusqu'alors que les places qui sont à la disposition de l'Exécutif, pussent être considérées comme une proie à partager entre les vainqueurs; aussi les paroles du *Telegraph* causèrent-elles une certaine sensation. Avoir voté contre le général Jackson, n'était donc avoir commis une offense digne d'un châtiment? Les places ne devaient donc plus être le partage de ceux qui étaient le mieux en état de les remplir dans l'intérêt du public? Sous les administrations précédentes, les différences d'opinion n'avaient nullement influé sur les destitutions, et la tolérance sur ce point était poussée si loin que Quincy Adams avait gardé comme membre du cabinet un homme qui lui était ouvertement opposé. Les paroles du *Telegraph* présageaient donc une innovation majeure, ou plutôt une sorte de révolution.

Elle ne se fit pas attendre; le général Jackson, aussitôt son inauguration, commença l'œuvre de proscription: "Il récompensa ses amis" en distribuant à ses partisans pour prix de services personnels, toutes les places dont il pouvait disposer; il "punit ses ennemis" en destituant tous les officiers qui s'étaient imaginés que la liberté de pensée était un de leurs premiers priviléges.

Tel fut le commencement de ce système de "rémunération et de châtiment" qui a transformé les charges publiques en une sorte de butin au profit des vainqueurs et qui a contribué à envenimer les luttes politiques. Ce système, les whigs le combattirent avec une résolution et une fermeté qui eussent mérité un meilleur destin; mais le nom du général Jackson pesait dans la balance; et malgré tous leurs efforts pour garantir les luttes électorales d'un principe aussi corrupteur, les Whigs eurent la douleur de le voir consacrer par l'influence immense dont jouissait le héros de 1815. Cette doctrine passa dès lors en usage dans la politique du parti locofoco, et sauf de rares exceptions, elle peut être considérée comme un des principes fondamentaux de la *démocratie moderne*. Ce n'est guères que, lorsque les élections tournent contre eux, que nos adversaires songent à exprimer quelques doutes sur l'orthodoxie ou la nécessité de cette pratique. En pareille occasion, ils déclament vigoureusement contre la cruauté des proscriptions, dans l'espoir d'exciter des scrupules chez les vainqueurs et de conserver ainsi à leurs partisans quelques-unes des places d'où ils se fussent empressés d'expulser leurs adversaires, s'ils eussent été assez heureux pour arriver au pouvoir. Vainqueurs, ils seraient sans pitié, vaincus, ils n'ont pas assez de larmes pour les pauvres victimes que l'on sacrifie.

Mais il n'a pas suffi aux loco-focos d'inscrire dans leur code politique le principe de proscription pure et simple. Ils ont été plus loin; et c'est à l'administration de M. Van Buren, sinon à la fin de celle du général Jackson, qu'il faut faire honneur de ce perfectionnement. Les hommes ne furent plus mis seulement en place à cause de leurs opinions, ils furent tenus de se mêler activement des élections. Cette obligation est impérieuse, surtout depuis que M. Tyler s'est jeté dans la *Démocratie*. Les officiers du gouvernement sont de toute nécessité les "amis avoués et actifs" du Président; sans un dévouement absolu il n'y a point de salut pour eux; et la proscription éclate comme la foudre sur leur tête, s'ils ont le malheur surtout d'éprouver quelque sympathie pour Henry Clay.

La proscription était déjà un moyen puissant d'influence; mais combien l'intervention obligée des officiers du gouvernement dans les élections n'est-elle pas plus redoutable? A la rigueur on pourrait résister à la première; mais comment lutter contre la seconde? N'avons-nous pas sous les yeux des exemples frappans de ce que peut cette intervention? N'est-ce point par elle que la succession du général Jackson a été assurée à M. Van Buren? N'est-elle point depuis longtems consacrée par la pratique? L'application de la doctrine de "rémunération et de châtiment" n'a-t-elle pas été poussée jusqu'à ses dernières conséquences par nos adversaires? Nul n'en saurait disconvenir.

La question, dès lors, est bien simple à poser en ce qui touche le parti Whig? Ce parti doit-il se laisser proscrire partout où il a le désavantage, et montrant une magnanimité toute évangélique, épargner, lorsqu'il triomphe, ceux de ses adversaires qui sont en place? Doit-il se laisser immoler comme une victime et renoncer aux *représailles*? Ce serait assurément plus que de l'abnégation, ce serait de la folie. Ce serait en quelque sorte provoquer la désertion et assurer une prime à la trahison.

Et d'ailleurs serait-il juste, nous le demandons à ceux qui ont introduit les premiers le système de proscription, serait-il juste que ceux qui en prêchent l'application, qui en défendent la moralité, la justice, la nécessité, fussent à l'abri des effets de ce système? Les whigs doivent-ils souffrir seuls d'une doctrine contre l'adoption de laquelle ils ont lutté, tandis que les hommes qui l'ont mise en avant, en recueilleraient tous les bénéfices? En vérité, ce serait une duperie sans égale. Les whigs ont été les premiers frappés; chaque jour encore ils subissent les conséquences d'un principe dont ils n'ont pu triompher: ils ne peuvent pas, ils ne doivent pas, ils ne veulent se laisser proscrire impunément. Dans cette lutte qu'ils auraient voulu éviter, ils ne doivent pas abandonner la revanche. Il y va pour eux de leur influence.

Certes s'il était possible d'être généreux sans compromettre la bonne cause, s'ils trouvaient dans leurs adversaires cette tolérance qu'on leur prêche, les whigs seraient trop heureux de revenir aux anciens erremens; mais en vérité lorsqu'on regarde autour de soi, ne reste-t-on pas convaincu que la persécution est loin d'avoir diminué? De toutes parts, dans le gouvernement fédéral, dans celui de l'Etat, les whigs sont frappés chaque jour; ils n'ont pas même été épargnés dans l'administration de la ville sous des autorités locofocos. Les partisans de Clay surtout ont été les premiers atteints; la vengeance exécutive a été les chercher dans toutes les directions. Il est donc important que les whigs, plus que jamais, songent à se défendre. Qu'ils s'unissent entre eux; qu'ils s'encouragent mutuellement; qu'ils combinent leurs efforts pour résister aux manœuvres de leurs adversaires; qu'ils ne négligent aucun des moyens dont ils peuvent disposer. C'est ainsi seulement qu'ils pourront conserver toutes leurs forces et se présenter en phalange serrée dans la grande lutte qui décidera si le gouvernement de notre pays doit revenir à la simplicité primitive et aux vrais principes du républicanisme.

Seconde Municipalité.—A la dernière séance du conseil de cette municipalité, le comité de finances a présenté un plan pour le remboursement des billets actuellement en circulation. Voici les principaux traits de ce plan: Une taxe d'un pour cent sera frappée sur toutes les propriétés foncières, d'après l'assessement de 1842; cette taxe se paiera avec les billets municipaux ou avec les certificats du trésor qu'elle émet en ce moment. Chaque propriétaire foncier, en échange du paiement de cette taxe, recevra un bon du trésor de la même somme et portant intérêt à six pour cent par an. Les bons ainsi délivrés se diviseront en trois classes, formées chacune d'une émission de $70,000, et remboursables en 1845, 1846 et 1847. Ces bons seront reçus par le trésor pour les dettes courantes durant l'année où devra s'effectuer leur remboursement, et en tout tems pour les dettes anciennes et les arrérages, ainsi que pour les rentes foncières. Cette émission a sa garantie par le revenu annuel de la municipalité, par les arrérages dûs au trésor et enfin par le capital de la rente foncière, qui s'élève à environ $560,000. Cette taxe, comme on le voit, est plutôt un emprunt qu'un impôt; et cet emprunt mettrait la municipalité à même de rembourser promptement sa circulation. Il serait basé du reste sur de fort solides garanties.

La comité fait ressortir par un exemple l'avantage que présenterait ce projet: "Le possesseur d'une propriété foncière de $10,000 est taxé à $100. Il paie cette somme en billets de municipalité qui, à dix pour cent d'escompte, lui coûteront $90 en espèces. Il reçoit en échange un bon du trésor remboursable en 1845, de la somme de $100 portant un intérêt annuel de six pour cent; et contre ce bon, s'il le garde jusqu'à échéance, il recevra $118 en espèces. Ainsi, loin d'être soumis à un impôt, il se verra remboursé de la somme dont il se sera mis à découvert, augmentée de 11 pour cent d'intérêt par an. Il sera évité en outre sa part de la perte annuelle de $50,000 qui sans cette mesure frappera inévitablement la municipalité; cette part en deux ans s'élèverait à $50 pour sa propriété. L'avantage ne sera pas tout à fait aussi grand pour ceux dont les bons ne seront remboursables qu'en 1846 et 1847; néanmoins cette espèce de placement offrira encore un bénéfice réel."

Ce plan est certainement fort ingénieux; il présente des avantages réels; mais il rencontrera tout d'abord, nous le craignons, une objection assez grave de la part de beaucoup de propriétaires: la difficulté de trouver de l'argent. La portée de cette objection sera considérablement réduite, si l'on remarque que les bons du trésor représenteront à peu de chose près l'argent contre lequel ils auront été échangés, et que ceux qui ont des taxes à payer pourront toujours les utiliser facilement. Nous conseillons du reste à tous ceux que cela intéresse de lire le rapport du comité d'où nous avons extrait le sommaire qui précède: Ce rapport fait fort bien ressortir tous les mérites du plan proposé.

☞ La Malle a manqué hier au-delà de Charleston.

Théâtre d'Orléans.—Le public de la Nouvelle-Orléans n'a pas oublié le beau succès qu'obtint, il y a quelques années, *Gaston de St.-Elme*, drame écrit et joué avec un talent des plus remarquables par un de nos jeunes compatriotes. Ce drame va être remis à la scène: il a été soumis par l'auteur à la révision la plus sévère; d'importantes coupures en rendent la marche plus vive et l'intérêt plus puissant: d'autres modifications y ont été aussi apportées, et le *Gaston de St.-Elme* d'aujourd'hui est en quelque sorte une œuvre nouvelle. La façon même dont ce drame sera monté, contribuera à cette transformation: il sera joué cette fois par des artistes de profession. Il gagnera sans doute pour l'ensemble; mais nous doutons que l'artiste chargé du rôle de Gaston puisse donner à ce personnage la physionomie toute poétique qu'avait su lui imprimer l'auteur.

L'Economiste.—Les livraisons réunies du 15 février et du 1er. mars de cet estimable recueil forment une brochure d'un réel intérêt. Nous y avons remarqué surtout un article de M. Alphonse de Lamartine *sur les devoirs civils du curé*, un autre sans signature qui présente quelques considérations sur le but de l'histoire, et enfin de forts curieux renseignemens sur l'*Hydropathie*. A côté de ces travaux d'une haute portée on trouve une foule d'indications précieuses pour l'économie domestique. L'*Economiste* mérite d'obtenir un vrai succès.

Le *Créole* de St.-Martinville est sans contredit l'une des gazettes les plus libérales que l'on puisse voir: il annonce que n'ayant pu entrer en arrangement avec le shériff et la *Gazette*, il publiera gratis tous les avis officiels.

Pensacola.—Il y a en ce moment dans le port de Pensacola la frégate *Indépendance*, le sloop de guerre *Falmouth*, le brick *Dolphin*, et la corvette française la *Brillante*. La frégate française, la *Belle Poule*, commandée par le prince de Joinville, le navire à vapeur des Etats-Unis, *Union*, ayant à bord M. Upshur et Spencer, secrétaires de la marine et du trésor, ainsi que plusieurs autres navires, sont attendus ce mois-ci dans ce même port.

M. Southall.—On lit dans l'*Advertiser* de Mobile d'avant hier:

"M. Southall, porteur de dépêches de notre gouvernement à celui de Mexico, est passé hier par notre ville pour se rendre à Pensacola où il doit s'embarquer pour Vera-Cruz à bord du sloop des Etats-Unis, *Marion*, commandant Wm. M. Armstrong. M. Southall compte être à Mexico le 25 courant. Parmi ses dépêches, se trouve le dernier traité conclu entre les Etats Unis et le gouvernement Mexicain."

La Monnaie de Dahlonega (Georgie), a frappé durant le premier trimestre de 1843:

32,672 quarts d'aigle représentant une valeur de	$81,680
5,266 demi-aigles,	26,330
Total,	$108,010

FAITS DIVERS.

Syrie.—Les représentans des cinq puissances ont eu une conférence, après avoir reçu la nouvelle de l'incorporation des deux districts au pachalick de Tripoli. La base sur laquelle roulait la discussion dans cette conférence, était la note de Sarim Effendi, en date du 7 décembre 1842, promettant l'arrangement du différend entre les Druses et les Maronites. Les cinq représentans adressèrent à la Porte une protestation énergique contre l'incorporation. Cette note ne sera pas collective. Ils demandèrent la division des populations de la Montagne de Syrie, moins d'après la religion et la nationalité que d'après la situation topographique du pays. Quant à la station des Albanais en Syrie, les représentans des puissances ne se sont pas encore prononcés. La Porte se plaint, dans un memorandum adressé aux envoyés de toutes les puissances, de ce que les chancelleries étrangères donnent à tous les sujets turcs chrétiens des passeports. Ces rajahs, après leur retour, sont en possession de ces passeports, se regardent comme des étrangers et non comme des sujets de la Porte. Les ambassadeurs s'arrogent un droit exorbitant sur les rajahs, et se mettent en contradiction avec les principes du droit public. La Porte annonce qu'à l'avenir elle regardera tout rajah comme sujet turc, lorsqu'il n'aura pas été rayé du nombre de ses sujets par l'autorité turque. Ce memorandum a trait surtout à la conduite d'une puissance du Nord (la Russie), qui transforme les sujets turcs en sujets russes, au moyen de passeports.—Le major anglais William, qui doit figurer comme commissaire anglais dans l'arrangement de la question turco-persane, est parti pour Erzeron le 27 janvier.

Suède.—Des scènes de désordres ont eu lieu le 6 février à Norrköping, parce qu'un grand nombre de contribuables, quoique ayant payé les frais de la célébration de la fête du vingt-cinquième anniversaire de S. M. le roi, avaient été exclus de cette solennité, et que les notables seuls de la ville avaient reçu des invitations. Des mécontens, au nombre de 2 à 3,000, ont parcouru la ville et cassé les vitres des maisons des gens riches et distingués. Plusieurs personnes ont, dit-on, été blessées. Enfin on est parvenu à rétablir la tranquillité. Cependant on a jugé nécessaire, pour le maintien de l'ordre, de faire faire des patrouilles la nuit suivante. [*Nouvelle Gazette de Hambourg.*]

Régence de Tripoli.—On écrit de Tripoli, le 9 février, à la *Gazette du Midi*:

"L'état de ce pays est bien affligeant. Le pacha vient de faire arrêter plusieurs jeunes Arabes pour les incorporer dans ses troupes, et depuis cet événement on ne voit plus aucun Arabe sur les marchés.

"Les Turcs ne pensent qu'à amasser de l'argent, et ils se soucient fort peu des intérêts du pays. Si malheureusement Tripoli est encore gouverné pendant quelques années par des pachas de cette nation, la régence ne sera qu'un vaste désert; car la population ira habiter d'autres contrées.

"Le consul anglais est revenu à Tripoli; il était allé accompagner M. Gagliuffi, nommé vice-consul de la même nation à Marzuck. L'Angleterre gagne journellement du terrain dans cette régence. Déjà elle fait changer à son gré les gouverneurs, établit des agens consulaires dans l'intérieur, etc."

Servie.—Belgrade, 6 février.—Le dernier rapport reçu de Constantinople donne un faible espoir que la Russie reconnaîtra le nouveau gouvernement servien dans la personne de son président actuel. Si cet espoir se réalise, on croit que la Russie aura montré cette condescendance, non par déférence pour la position des quatre puissances pour établir la responsabilité des auteurs de la dernière révolution, mais plutôt par égard pour les rapports de M. de Lieven. Ce diplomate a émis la conviction que le nouvel état de choses créé en Servie ne serait pas de longue durée, parce que le parti national qui veut être indépendant vis-à-vis de l'étranger a peu de chefs. M. de Lieven conseille de laisser les choses suivre leur marche naturelle jusqu'à ce qu'arrive une occasion de rétablir sans bruit les anciens rapports du pays avec la puissance protectrice. M. de Lieven n'est pas d'avis d'encourager une autre révolution; elle serait difficile dans l'exécution, et en cas de succès même, elle serait défavorable aux intérêts publics. Les opinions de M. de Lieven n'ont pas, jusqu'ici, prévalu à St. Petersbourg; mais la proposition conciliatrice des quatre puissances doit être prise en considération par le cabinet russe. En n'admettant pas que l'assertion de M. de Lieven puisse se soutenir sérieusement, cependant le jugement d'un homme politique aussi distingué doit exercer quelque influence. L'éloignement des chefs de la dernière révolution pourrait donner à St. Petersbourg l'idée de reconnaître la solidité de l'état de choses actuel il règne en Servie une tranquillité profonde. Le mouvement du prince Michel n'aura pas lieu, ou du moins est-il définitivement ajourné. Le chef le plus entreprenant de ce parti a, dit-on, été éloigné de la frontière. Le prince Michel, qui se trouve toujours dans le Banat, possède encore quelques actes publics. Rifat-Pacha a demandé la teneur de ces pièces officielles. Le prince ne s'est pas montré empressé de les lui rendre, ne regardant pas encore sa cause comme perdue. Il attend l'ordre de la puissance protectrice (la Russie) et le conseil des autres puissances.

On écrit d'Agram, le 25 janvier 1843: "Notre correspondance de Semlin, en date du 16 janvier, porte que l'agent servien à Constantinople a eu une conférence avec M. de Boutenief et le général russe baron de Liéven. Ce dernier a déclaré que le gouvernement russe aurait été extrêmement contrarié de ce qu'il était arrivé au prince, Obrenowitch et à ses ministres; mais qu'il était maintenant pleinement convaincu de la nécessité de laisser subsister l'état actuel des choses en Servie.

"Dans toute la Servie règne la plus grande tranquillité. Les vieux Serviens racontent avec joie et le cœur plein de consolation la guerre de l'indépendance soutenue sous Kara Giorgio, et ils ont les yeux mouillés de larmes en songeant que la Providence a établi sur le trône de la Servie le fils de leur libérateur.

"Le consul français Kodrika a présenté, il y a quelques jours, une note officielle au prince Alexandre, par laquelle ce dernier est reconnu comme prince régent légitime des Serviens.

"Toute l'Europe a présentement les yeux tournés vers la Servie; beaucoup de personnes pensent que la paix pourrait être compromise si la Turquie persistait dans sa résolution d'exclure les Obrenowitch de la Servie et de laisser les Serviens dans l'Etat où ils se trouvent, mais non toutes les grandes puissances pensent que le droit de souveraineté du sultan reste intact."

Testament d'une Anglaise.—Mlle. Sarah Topping, anglaise d'origine, a laissé un testament curieux dont voici la teneur:

"Ceci est mon testament.

"Je veux qu'il soit prélevé sur le plus clair de mes biens un capital dont les intérêts puissent s'élever à huit cents francs de rente annuelle, laquelle rente sera payée de trois mois en trois mois à certaine personne que je dénommerai dans un codicile, ou, à défaut d'avoir fait ceci, qui sera choisi par mes exécuteurs testamentaires [la testatrice a désignée elle-même la personne dans un codicile], à la charge de nourrir et soigner les trois chats favoris connus sous les noms de *Nia*, *Fanfan* et *Mimi*, ou autres que j'aurai à l'époque de ma mort.

"Cette rente durera aussi longtems qu'il y aura en vie un seul de ces animaux domestiques. Mes exécuteurs testamentaires pourront, en cas de négligence ou de cruautés exercées envers eux, les retirer, ainsi que la pension, et choisir une autre personne pour gardienne. On trouvera ci-joint quelques détails sur les soins que j'exige.

"La personne qui sera chargée de nourrir mes chats devra se loger au rez-de-chaussée, ou sera sur une terrasse ayant une issue commode sur un jardin bien clos de murs dont ils auront la jouissance assurée.

"Ces animaux mangent habituellement du mou et du cœur de mouton, ou de la viande crue ou cuite; il leur faut donner du lait suffisamment deux fois par jour et parfois mêlé d'amidon ou de farine de riz; la viande aussi deux fois par jour, ce qui fait quatre distributions régulières. Ils couchent dans la maison, et il faut les y retenir après leur souper, à neuf ou dix heures du soir, hors le matou, qui n'y veut point rentrer, mais qui rentre de bonne heure le matin, à quoi il faut veiller.

"Au cas de leur mort, ils seront enveloppés d'un linge neuf et propre, mis dans une boîte de bois de chêne, et mis profondément en terre dans un lieu clos.

"P. S. Si je meurs avant d'avoir fait mettre en terre certaine boîte de chêne goudronnée, contenant le corps de deux de mes chats [*Beauty* et *Tom*], on aura soin de les mettre dans un trou très-profond d'où ils ne soient pas exposés à être ôtés, et dans un lieu clos."

[PAR AUTORITÉ.]

[No. 97.]

ACTE

Pour réduire le nombre des assesseurs de taxes dans les diverses paroisses de l'Etat.

Sect. 1ère *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale)* Qu'à dater de la passation de cet acte, il ne sera plus nommé, pour chacune des paroisses de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) qu'un seul assesseur de taxes, lequel sera nommé et payé selon le mode voulu par les lois existantes. La ville de la Nouvelle-Orléans aura trois assesseurs lesquels seront nommés et payés selon le mode voulu par la loi, savoir: par portions égales, par l'Etat, par la paroisse et par la ville. Et que la partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve, aura aussi un assesseur, qui sera payé comme les autres assesseurs: Bien entendu que cet acte ne pourra s'interpréter, de manière à abréger la loi qui alloue une somme de vingt piastres, pour faire le tableau des taxes. Les salaires des assesseurs sont comme suit, savoir:

Aux trois assesseurs de la paroisse d'Orléans, huit cents piastres chacun qui seront payés selon le mode, et les proportions voulus par la loi.

A l'assesseur de la partie de la paroisse d'Orléans, qui est située sur la rive droite du fleuve, quarante piastres.

Pour la paroisse de Plaquemines, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de St. Bernard, cent piastres.
Pour la paroisse de Jefferson, deux cents piastres.
Pour la paroisse St. Charles, cent piastres.
Pour la paroisse St. Jean Baptiste, cent piastres.
Pour la paroisse St. Jacques, cent piastres.
Pour la paroisse Ascension, cent piastres.
Pour la paroisse Assomption, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse Lafourche Intérieure, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse Terrebonne, cent piastres.
Pour la paroisse d'Iberville, cent vingt piastres.
Pour la paroisse d'Ouest Baton Rouge, cent piastres.
Pour la paroisse Ste. Marie cent vingt piastres.
Pour la paroisse St. Martin, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse Lafayette, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse St. Landry, deux cent cinquante piastres.
Pour la paroisse des Avoyelles, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse des Rapides, deux cents piastres.
Pour la paroisse des Natchitoches, deux cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de Caddo, cent piastres.
Pour la paroisse de Ouachita, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de l'Union, cent piastres.
Pour la paroisse de Madison, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de Catahoula, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de Calcasieu, cent piastres.
Pour la paroisse d'Est Féliciana, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse d'Ouest Féliciana, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de la Pointe-Coupée, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse d'Est-Bâton-Rouge, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de Concordia, cent cinquante piastres.
Pour la paroisse de Carroll, cent vingt piastres.
Pour la paroisse de Caldwell, cent quinze piastres.
Pour la paroisse de Washington, cent piastres.
Pour la paroisse Ste Hélène, cent piastres.
Pour la paroisse de St Tammany cent piastres.
Pour la paroisse de Livingston, cent piastres.
Pour la paroisse de Claiborne, cent vingt cinq piastres.
Pour la paroisse Bossier, cent piastres.
Pour la paroisse Sabine, cent piastres.
Pour la paroisse Franklin, cent piastres.
Pour la paroisse Tensas, cent cinquante piastres.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c;* Que toute paroisse nouvelle non-mentionnée dans cet acte, aura droit à un assesseur de taxes, dont le salaire sera de cent piastres, toute loi à ce contraire nonobstant.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété &c;* Que la 4me. section de l'acte intitulé: "Acte supplémentaire à un acte intitulé: 'Acte pour organiser un bureau d'assesseurs de taxes dans la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets,'" approuvé le 24 Mars 1840; et la 9me. section de l'acte intitulé: "Acte pour organiser un bureau d'assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans," approuvé le 6 mars 1840, soient amendées de manière qu'à l'avenir le contrôleur des aliénations, n'ait droit qu'à cinquante cents par chaque certificat délivré par lui, ou en la teneur et les frais des dits actes.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété &c;* Qu'il sera du devoir du trésorier de l'Etat de faire ajouter aux rôles d'assessment qui doivent être fournis à chacune des paroisses de cet Etat, de nouvelles colonnes pour le sucre, les mélasses, le coton, le riz et le maïs, et il sera du devoir des assesseurs en faisant leur recensement, de porter dans la colonne affectée à cet objet la quantité de sucre, de mélasses, de coton, de riz et de maïs, faite sur chaque habitation durant l'année écoulée, les dits rôles auront aussi des colonnes pour déterminer le nombre d'acres de terre appartenant à chaque individu, ainsi que le nombre d'acres qu'il cultive en sucre, coton, riz et maïs.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété &c;* Que le salaire annuel alloué à chacun des assesseurs de la taxe d'Etat pour la ville de la Nouvelle-Orléans, sera payable par trimestre à chaque assesseur, un tiers par le trésorier de l'Etat, un tiers par le trésorier de la paroisse d'Orléans, et un neuvième par le trésorier de chacune des trois municipalités sur les mandats du juge de la paroisse.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété &c;* Que cet acte n'affectera en rien la rémunération des assesseurs déjà nommés pour l'année courante, en vertu des lois alors en force.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 98.)

ACTE

Pour augmenter le revenu de l'Etat, pour réduire les salaires de certains officiers, et pour d'autres objets.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Qu'à dater de la passation de cet acte, chaque greffier de Cour, shérif et autre officier nommé en vertu des lois ou de la Constitution de cet Etat, et dont la rémunération se compose en totalité ou en partie de frais de bureau, devra, au premier décembre de chaque année, non, soumettre au trésorier de l'Etat un rapport assermenté, exhibant—Premièrement le montant des frais et autres émolumens, que ledit officier aura touché durant l'année finissant le premier décembre, ainsi que le montant des frais et autres émolumens encourus, mais qui n'ont point encore été payés. Deuxièmement, les noms des députés ou commis qu'il a jugé indispensable d'employer pour remplir les devoirs qui se rattachent audit bureau, ainsi que le salaire qu'il a payé à chacun desdits députés et qu'il n'a eu aucune part ou intérêt quelconque dans ledit salaire, et qu'il ne considère ce salaire que comme une juste rémunération, et que les devoirs de sa place remplis par lui et ses députés ou commis ne pouvaient être remplis par moins d'employés, et à moins de frais.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété &c;* Que chacun desdits officiers devra, en outre annexer audit rapport les affidavits de chacun desdits députés ou commis s'il en a employé, constatant que le rapport soumis par lui est à leur connaissance exact dans tous ses détails, et que la nécessité où il s'est trouvé d'employer lesdits commis ou députés, ne tient ni à sa négligence, ni à ses omissions à remplir personnellement ou pour quelque cause que ce soit les devoirs de sa place, mais bien parce qu'il ne pouvait lui seul remplir tous les devoirs de sa place.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété &c;* Que les frais de bureau et autres émolumens recouvrés par chacun desdits officiers durant l'année précédant son rapport annuel du premier décembre, seront affectés comme suit:

1o. Au paiement des frais de bureau, y compris le salaire des commis ou députés, comme il est dit ci-dessus.

2o. Au paiement de la rétribution desdits officiers, jusqu'à concurrence de la somme de trois mille piastres, s'il reste cette somme, et

3o. Le surplus, s'il s'en trouve, sera partagé entre ledit officier et l'Etat, dans la proportion d'un tiers pour ledit officier et deux tiers pour l'Etat.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété &c;* Que tout individu possédant une des places désignées dans la première section, et qui manquera de soumettre son rapport et de verser dans le trésor la proportion fixée par cet acte, paiera à l'Etat une amende de trois mille piastres en outre de la somme dont il paraîtra être redevable à l'Etat, en vertu de la troisième section du présent acte; et il sera du devoir de l'avocat de district ou réside ledit officier, d'intenter dans la Cour de District dudit district, une action pour le recouvrement de ladite amende et de la somme due à l'Etat; laquelle action sera instituée immédiatement après que le Trésorier de l'Etat lui aura transmis le rapport dont il est fait mention ci-après.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c;* Que le Trésorier de l'Etat devra, au premier janvier de chaque année, transmettre au Gouverneur, à la Législature, à l'Avocat général, et aux avocats de district, un rapport contenant les noms de tous les officiers désignés dans la première section de cet acte, ainsi que de ceux mentionnés dans la quatrième section.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété, &c;* Que cet acte ne sera applicable ni aux notaires publics, ni aux encanteurs, ni aux juges présidents et conseillers des Cours de Cité, ni aux juges de paix, ni aux juges de paroisses agissant comme notaires publics, ni aux inspecteurs qui remplissent eux-mêmes les devoirs de leur place.

Sect. 7me. *Il est de plus décrété, &c;* Que les cinquième et sixième sections de l'acte intitulé: Acte pour augmenter le revenu de l'Etat de la Louisiane, approuvé le vingt-six mars mil huit cent quarante-deux, soient amendées de manière à ce que les deux pour cent à payer sur les frais seront calculés sur le montant des frais encourus, et non sur le montant des frais perçus; et que le tableau qui doit être fourni au Trésorier de l'Etat en vertu dudit acte, devra être fourni annuellement, le premier décembre, ainsi qu'il est pourvu dans cet acte. Et il sera du devoir de l'auditeur des ventes à l'encan, du juge de paroisse et du shérif de chaque paroisse (excepté les shérifs de la paroisse d'Orléans), d'examiner lesdits comptes de frais des divers officiers mentionnés dans cet acte, ainsi qu'il est pourvu dans l'acte ci-dessus; et rien de ce qui est contenu dans le présent ne pourra être interprété de manière à exempter aucun officier public de payer les deux pour cent mentionnés dans ledit acte, excepté dans le cas où le montant à payer à l'Etat, en vertu de la troisième section de cet acte, excèdera lesdeux pour cent.

Sect. 8me. *Il est de plus décrété, &c;* Que tout officier public qui se fera assermenter sur le tableau présenté par lui, conformément aux dispositions de cet acte, et qui fera sciemment un faux serment, sera considéré coupable de parjure, et sur conviction, sera puni conformément à la loi.

Sect. 9me. *Il est de plus décrété, &c;* Qu'à dater de la passation de cet Acte, le salaire de l'Avocat de District du premier District sera de mille piastres par an, les salaires des avocats de District des autres districts de l'Etat seront de six cents piastres par an; il est entendu que ces dispositions ne pourront s'appliquer aux Avocats de l'Etat, des paroisses d'Est Baton Rouge et d'Est et Ouest Feliciana; le salaire de chacun des juges de district (le premier district excepté) sera de deux mille cinq cents piastres par an; le salaire du juge de la Cour de Paroisse d'Orléans sera de trois mille piastres par an, et le salaire du juge de la Cour Criminelle du premier district sera de trois mille cinq cents piastres par an; le salaire de l'Adjudant et inspecteur général sera de deux mille piastres par an; celui du juge Président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans sera de trois mille piastres par an, celui du juge de la Cour des Preuves pour la paroisse d'Orléans sera de trois mille piastres par an; celui du greffier de la Cour Criminelle du premier district sera de quinze cents piastres par an; celui de l'auditeur des comptes d'encan sera de deux mille cinq cents piastres par an; celui du médecin de la geôle de la paroisse d'Orléans sera de mille piastres par an.

Sect. 10me. *Il est de plus décrété, &c;* Que la place d'interprète de la Cour Criminelle de la ville de la Nouvelle-Orléans est et demeure par le présent abolie; et à l'avenir les devoirs de cette place seront remplis par le Greffier de ladite Cour, ou dans le cas d'incapacité de la part dudit Greffier, la Cour nommera une personne capable pour les remplir, et la rétribution de ladite personne se prélèvera sur les fonds ou les émolumens revenant audit Greffier, et la somme en sera déterminée par la Cour d'après les services rendus; et qu'à l'avenir les constables ou autres employés de la Cour Criminelle ou des autres Cours de l'Etat ne seront plus payés par l'Etat; mais ces devoirs seront remplis par les shérifs desdites cours, ou par leurs députés, ou par tels autres individus qu'ils nommeront et qui seront payés par eux.

Sect. 11me. *Il est de plus décrété, &c;* Qu'à l'avenir il ne sera alloué aucune rétribution aux shérifs, aux députés shérifs, officiers de police ou jurés pour le terme pendant lequel ils seront forcés d'assister à la Cour en qualité de témoins dans les affaires criminelles; et la rétribution allouée, en pareil cas, aux témoins qu'ils assistent à une ou plusieurs affaires le même jour, ne subira aucune augmentation, et le milage sera réglé sur le même principe.

Sect. 12me. *Il est de plus décrété, &c;* Que cet Acte sera en force à dater de sa promulgation dans la gazette d'Etat. Il est entendu que tout officier dont la durée des fonctions aura cessé à la date du retour qu'il soumet au trésorier, devra de tems à autre, et lorsqu'il en sera requis par le Trésorier, tenir compte, conformément aux dispositions de la troisième section, de toutes sommes qu'il aura subséquemment recouvrées à titres de frais ou autres émolumens qui se trouvaient en suspens à l'époque de son dernier retour.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 avril 1843.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS,
Jeudi soir, 13 Avril 1843.

Les affaires ont été très étendues ces deux derniers jours. Toutes les rivières des hauts montent rapidement, et le marché aux provisions se ressent déjà de l'influence qu'ont exercé les arrivages qui ont eu lieu, et ceux qui vont encore s'effectuer retiennent les acheteurs hors du marché, dans l'attente d'une nouvelle baisse de prix.

Le temps est toujours très favorable aux affaires du dehors.

COTON.—La bonne demande dont nous parlions mardi dernier s'est encore fait sentir hier et les ventes se sont élevées à 4000 balles, à des prix en faveur des vendeurs. Aujourd'hui la demande a encore été très active, les ventes se sont élevées à 3500 balles a une hausse de 1/2 sur les prix portés à nos dernières cotes. Le stock en vente est actuellement réduit à un chiffre comparativement faible, c'est-à-dire de 15 à 20,000. Les détenteurs ne se pressent pas d'offrir, les acheteurs au contraire montrent des dispositions continuelles à operer. Nous avons fait subir de léger changements à nos cotes.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL
Louisiane et Mississippi:

Ordinaire et bas, de	4 1/4 à 5
Ordinaire,	5 1/4 à 5 3/4
Bon ordinaire,	6 1/4 à 6 1/2
Bon ordinaire et petit courant,	7 1/4 à 7 3/4
Petit courant et courant,	8 1/4 à 8 1/2
Bon courant,	9 à 10

TABAC.—Les affaires ont été modérées. Les ventes de ces derniers jours se composent d'environ 300 boucauts à des prix cotés de 2 1/4 à 2 1/2 3 1/4 à 3 1/2 et 4 1/4 à 4 1/2. Les beaux lots se [illegible] 1/4, 3 3/4 à 4 1/4.

SUCRE.—Le sucre est toujours en demande très active depuis notre dernier rapport. La demande porte principalement sur les qualités ordinaires à courantes. Les ventes depuis mardi dernier ont été de 800 boucauts à 3 1/4 à 4 1/4 les qualités extrêmes.

MELASSE.—En bonne demande de 15 à 16 1/2.

FARINE. La superfine est aujourd'hui à $3 80 et $3 82 1/2. A ces prix 800 barils environ ont été pris pour l'île de Cube.

PRODUITS DE L'OUEST.—Sans changement dans les prix.

CHANGE.—Les traites sur tous les points ont été en très bonne demande et le taux a de nouveau pris faveur.

CHANGE A L'INTERIEUR

Sterling de	4 à 4 1/2 p. ct. d'escompte.	
France,	5 42 1/2 à 5 47 1/2	do
New-York, 60 jours de vue	1 3/4 à 2	do
Chèche à vue,	3/4	do
Philadelphie 60 jours de vue	1 3/4 à 2 1/4	do
De à vue	3/4 à 1	do
Boston 60 jours	1 3/4 à 2	do

FRET.—Très calme Nous signalons un engagement pour le Havre à 1c, un pour Liverpool à 1/2d et un navire anglais pour Cowes à 9/10. Un brick pour Marseilles a pris un chargement de tabac à $1 2 par boucaut. Le fret de l'intérieur est très calme.

FRET

Coton pour Liverpool	1/2, —
De de Havre,	1
De de New York,	5/8 par l. c
De de Boston,	5/8 do
Tabac pour Cowes,	47 6 à 0
De de Londres directement,	[illegible]
De de New York,	6 à 7
De de Boston,	6 50 à 7
De de Philadelphie, 0	[illegible]

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Trenton, Snow, Liverpool, Jenkins & Tigler
Elizabeth Bruce, Pollard, Liverpool, L H Gale
Barque Hero of Sidon, McCorragher, Liverpool, Wm Prehn
Brick Ada, Major, St Pierre, Martinique, Blanchard, Elmer & co
Calais, Denning, Richmond, A Kenney & co
Kvesto, Cook, Boston, Jenkins & Tigler
Tonante, Barrera, Laguna, F Tio
Uncas, Thompson, Havane, J M Anguera
Northumberland, Nason, Baltimore, J Mecker
Goe. Marion, Higgins, New York, Bailey & Baxter
Magnet, Crowell, Belize, Honduras, J A [illegible]
Tarry Not, McIntyre, Philadelphie via Ouachita, [illegible]

ARRIVES.

Bateau de remorque Tennessean, Riddle, des Passes.
Bateau de remorque Panther, Davis, des Passes.
Barque Yarmouth, Mathews, du Havre, via Havane.
Brick Uncas, Wilson, de Boston.
Steamer Clipper, Laurent, Bayou Sarah.
- President, Phillips, Ouachita.
- Ambassador, Branham, Vicksburg.
- Gov. Yell, Martin, Belize.
- Julia Chouteau, Morehouse, St Louis.
- Sam. Morrison, Batchelder, Lafourche.
- Patrick Henry, Dorsey, St Martinville.
- Buckeye, Caldwell, Ouachita.

DERNIERES DATES.

New-York.......avril 4		Londres.......mars 3	
Boston.......avril 3		Liverpool.......mars 4	
Baltimore.......avril 5		Paris.......mars 1	
Washington.......avril 5		Havre.......fév 28	
Philadelphie.......avril 5		Bordeaux.......fév 20	
Charleston.......avril 9		Vera Cruz.......mars 24	
Havane.......avril 4		Mexico.......mars 19	
Galveston.......mars 29		Tampico.......mars 20	

SALSEPAREILLE DE SAND.

☞ Le sang possédant en lui-même la vitalité et nourrissant le corps, produira la santé et la vigueur selon son état réel. Les maladies de la peau, et Buros des Jointures, les inflammations rhumatismales, la goutte, l'engorgement des glandes les maladies d'yeux et autres ont leur origine dans l'impureté du sang et des fluides en général. La Salsepareille de Sand a été suffisamment essayée, pour qu'on sache par l'expérience qu'elle possède la vertu de purifier le sang d'arrêter les maladies et de rétablir la santé en donnant de la vigueur à la constitution et en faisant disparaître les causes des maladies. Le fluide vital est ramené à son état sain et les puissances naturelles fonctionnent avec facilité. C'est ainsi que les engorgements des glandes disparaissent et que les douleurs rhumatismales cessent bientôt, de même que la teigne, la lèpre, et autres affections semblables.

Pour plus amples détails, voir les divers avis dans ce journal et autres.

☞ Préparée et vendue en gros et en détail, et pour l'exportation, par A. B. Sands et Co droguistes chimistes, bâtisses en granit, 273, encoignure Broadway et Chambers street, New York.

Vendu aussi, en gros, en détail et pour l'exportation, à leur Bureau Méridional, rue St Charles, No. 12, Nouvelle Orléans.

Vendue aussi par Sickles et Co. No. 40, rue de Canal, par A. Oliver et Co. 61, rue de Chartres, et par Dufilho, 160, rue de Chartres, et par tous les apothicaires et droguistes des Etats Unis.

Prix, $1 par bouteille—6 bouteilles pour $5.
☞ Attention—insistez pour demander la salsepareille de Sands et n'en prenez pas d'autres. 12 av—☞

☞ Les expéditeurs par le navire DALMATIA, pour Trieste, sont invités à porter leur manifeste à la douane aujourd'hui, avant onze heures A. M.
14 av L. H. GALE.

☞ Le steamer CASPIAN, capitaine H. S. Blood, partira pour St. Louis, aujourd'hui vendredi, 14 du courant, à quatre heures P. M.
14 a JOHN R. SHAW & co, Agents

AVIS—La fusion ayant eu lieu entre la Société Française de Bienfaisance de l'Etat de la Louisiane et celle d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle Orléans, tous les membres qui ont fait partie jusqu'à ce jour de ces deux sociétés, sont avertis qu'une assemblée générale aura lieu mercredi, 19 du courant, à sept heures du soir, dans la salle de bal de l'Hotel de la rue Conti, dans le but de nommer les officiers de la société nouvelle. 11 av—4

AVIS—Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à faire à la Société Française de Bienfaisance de l'Etat de la Louisiane, sont priées de se présenter, d'ici au 25 courant, rue Dauphine, 250, pour régler leurs comptes.
14 avril—3en10j

AVIS—Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à faire à la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle Orléans, sont priées de se présenter d'ici au 25 courant, chez M. le docteur Brunet, rue du Maine, No. 148, pour régler leur compte.
14 a—3 en 10j

VENTE A TRES BAS PRIX.

LORNE & FROIS, No. 21 et No. 4, rue de Chartres, informent les Dames, que pour cause de départ pour France, ils vendront en détail leur bel assortiment de marchandises françaises à des prix excessivement réduits:
Capotes d'été garnies paille, à 10 escalins,
Jaconas français à 20 cents,
Balzorines à 25 cents,
Gants filets de 3 escalins à 4 escalins,
Bas filletiés, de 10 à 20 cents,
Bas fins pour dames, à 1 1/2 cents,
Chaussettes écrues de 6 1/4 à 25 cents,
Camails en filet et en gaze façonnés, 6 harpes filet, garnies et unies, châles organdi brodés, châles filet, satin, foulards gros grains, unis et façonnés, bas de soie et de fil d'Ecosse, parasols et parapluies, mouchoirs batiste ourlet, rivière et brodés, cravates pour hommes et pour dames, batiste blanche et mousseline Suisse unie, dito brodée et façonnée, batiste à carreaux pour habits d'hommes, coutils blancs et fantaisie, corsets coutil différents genres, cols et pèlerines brodés et unis, dentelles blanches et noires, barège vert et noir, gaze vert, crêpes assortis, merinos français pour habits, bretelles, tours de tête, fleurs artificielles, filet noir, uni et façonné, soieries noires et en couleurs, et beaucoup d'autres articles; le tout bien au-dessous du cours. LORNE & FROIS,
14 avril—8 No. 21 et No 4, rue de Chartres.

ON A BESOIN

D'UNE Négresse, bonne blanchisseuse et repasseuse. S'adresser au No. 23, passage de la Bourse, vis-à-vis le Bureau de poste. 14avril☞

HUILE de Palma Christy—10 barils No. 1, en débarquement du steamer Julia Chouteau, à vendre par
14 av WOOD & SIMMONS, 20 Magasins.

INDIGO—4 surons à vendre par
14 av WOOD & SIMMONS, 20 Magasins

GARANCE—4 barriques à vendre par
14 av WOOD & SIMMONS, 20 Magasins

MAIS—2,73 sacs en bon ordre en débarquement, à vendre par HULLEN & WOODRUFF,
14 avril 60, Camp

BŒUF—48 barils prime, en magasin et 41 do mess, à l'inspection, à vendre par
14 avril HULLEN & WOODRUFF, 60, Camp

POIVRE de Cayenne—En magasin à vendre par HULLEN & WOODRUFF,
14 avril 60, Camp

MOUTARDE—20 douzaines bouteilles, article supérieur à vendre par LULLEN & WOODRUFF,
14 av 60, Camp

PORC & BŒUF—36 barils porc et 40 do. bœuf, en débarquement du steamboat Julia Chouteau, à vendre par
14 av MERLE, BEYLLE & Co. 45 Vieille Levée

PLOMB—57 barillets numéros assortis, en débarquement du steamboat Julia Chouteau, à vendre par
14 av MERLE, BEYLLE & Co. 45 Vieille Levée

TABAC à chiquer—18 caisses en débarquement et à vendre par MERLE, BEYLLE & Co.
14 av 45 Vieille Levée

MODES ET NOUVEAUTES DE PRINTEMS.

LES Dames trouveront en ce moment, et à un prix très réduit, un assortiment complet de modes, nouveautés et articles de fantaisie en tout genre, dans le dernier goût, tous récemment arrivés de Paris.
Chapeaux paille unis et fantaisie,
Capotes paille de riz, Italie et Crêpe,
Camails, dentelle, blanc et noir,
Ombrelles, nouveautés, rubans, &c.
Lingerie, robes de mariage, robes de baptême, layette d'enfants et articles de fantaisie, variés.
De plus;—150 douzaines capotes batiste, toutes couleurs pour dames et enfants, de 1 à 3 piastres, à vendre chez DELOUVRE, 161, rue Royale,
8 avril—15 entre les rues St. Louis et Toulouse.

PAR LE MARSHALL DES ETATS-UNIS

EN FAILLITE.

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, district oriental de la Louisiane.—No. 3—Joseph Reynès, chargé de la vente des biens de Bergamini et Cotta en faillite.—En vertu d'un ordre de Cour émané de l'honorable Cour de District des Etats-Unis pour le district susdit, j'exposerai en vente publique, le mercredi 26 avril 1843 à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier.

Différents billets, comptes et réclamations, le tout plus amplement décrit dans la cédule enregistrée à la Cour de District des Etats Unis, et dont un état particulier sera exhibé le jour de la vente.

Conditions: Comptant.
14 avril—3en10j A SIDNEY ROBERTSON, Marshal des Etats Unis.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS—District Oriental de la Louisiane—No. 197—Joseph Reynès, chargé de la vente des biens de Léonard Lopez, en faillite.—En vertu d'un ordre de Cour émané de l'honorable Cour de District des Etats Unis pour le district susdit, j'exposerai en vente publique, le jeudi, 27 avril 1843, à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier.

Différents billets, comptes et réclamations, le tout plus amplement décrit dans la cédule enregistrée à la Cour de District des Etats Unis, et dont un état particulier sera exhibé le jour de la vente.

Conditions—comptant.
8 av—6 A SIDNEY ROBERTSON, Marshal des Etats-Unis.

En Faillite.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS—District oriental de la Louisiane—No. 143—Joseph Reynès, chargé de la vente des biens de Jacques Leon, en faillite.—En vertu d'un ordre de Cour émané de l'honorable Cour de District des Etats-Unis pour le district susdit, j'exposerai en vente publique, le jeudi 27 avril 1843, à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier:

Différents billets, comptes et réclamations.—Le tout plus amplement décrit dans la cédule enregistrée à la Cour de District des Etats-Unis, et dont un état particulier sera exhibé le jour de la vente.

Conditions: Comptant.
8 av—6f A SIDNEY ROBERTSON, Marshall des Et. U.

Davis & Allard vs. Jas. Smith.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable T. W. Collins, juge président senior de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 17 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale,

L'esclave SARAH. Saisie pour satisfaire le jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

Conditions, comptant.
14 av C. CLAIBORNE, Marshal.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District.—Lafourche-Intérieure.—Action en rem. Ordre de saisie.—Joseph Barrios fils vs. la terre de madame E. Livingston.

A madame E. Livingston et à tous ceux que la chose concernent, salut:

Qu'en vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour de District du dit district judiciaire, siégeant dans et pour la paroisse de Lafourche Intérieure, dans la cause ci-dessus intitulée, j'ai saisi, le 20me. jour de mars 1843, un certain morceau de terre situé dans cette paroisse, borné par la propriété de Kessée [illegible] en haut, et en bas par [illegible] ayant [illegible] arpens de face, plus ou moins, par a peu près quarante de profondeur.

Vous êtes par ces présentes notifiés d'avoir à présenter vos oppositions et les raisons motivées, à la dite Cour dans les trente jours à partir du 14 mars 1843, pourquoi, la propriété saisie ne serait pas vendue selon la demande du pétitionnaire, pour satisfaire à la somme de quatre cents piastres, étant le montant pour lequel la façon du chemin en front de ladite terre a été adjugée à une vente faite au rabais par l'inspecteur général des levées et chemins de cette paroisse, audit Joseph Barrios fils, et les frais de ce procès, conformément à la section 39 d'un acte de la Législature de cet Etat, intitulé: Acte relatif aux chemins et levées, approuvé le 7 février 1829.

Thibodeaux, le 5 avril 1843.
14 avril—8 M. BOURG, Shérif.

VOLE—Hier soir entre 7 et 8 heures, d'un de la demeure du soussigné, No. 7 Passage de la Bourse, les objets suivans:

Une montre en or, Lepine à seconde,			No	8073
Do	do	do	Patent lever anglaise,	11644
Do	do	do		8.40
Do	do	do		164
Do	do	do		29775
Do	do	do		1143
Do	do	do		23626
Do	do	do Lepine		360
Do	do	do Patent lever anglaise double boîtier,		6781

Plusieurs chaînes en or, boutons en diamans, bagues à diamans, épinglettes en diamans, deux lingots d'or pesant 786 gr., et une quantité d'autres articles.

Une récompense de $[illegible] sera donnée à celui qui découvrira le dit voleur ainsi que les objets volés, ou la plus grande partie. [illegible] REYNIER

AVIS—La société existant autrefois entre les soussignés sous la raison de Stetson & Avery, est dissoute d'un commun accord à dater de ce jour. Le nom de la société sera employé par l'un ou l'autre des associés pour la liquidation. CHARLES STETSON,
Par pro. W. H. Avery, W. H. AVERY.

W. H. AVERY fera les affaires de commission en général.
11 avril No. 60 rue Gravier.

AVIS—Une société s'étant formée entre MM. Romain Petit et François Gallet pour une fonderie de plomb de chasse, ils préviennent messieurs les marchands qu'ils sont prêts à recevoir les ordres qu'on voudra bien leur confier et qu'ils se conformeront avec le plus grand soin et avec exactitude.
R. PETIT,
F. GALLET,
Veuve Bassin, Cour Carondelet.
S'adresser rue de Chartres No 100 7 avril—6

DISSOLUTION DE SOCIETE

LA société qui existait entre J. Latour & J. B. Ducret, chaudronniers, rue St Louis No. 27, est dissoute à dater de ce jour.

Les personnes à qui il est dû sont priées de présenter immédiatement leurs comptes, et ceux qui doivent à ladite société voudront bien se libérer aussitôt.

Nouvelle Orléans, le 11 avril 1843.
JN. LATOUR.
12 avril—10 J B DUCRET.

AVIS—J. Latour chaudronnier, informe le public et ses amis qu'il continuera le même genre d'affaires que lors de sa société avec M. Ducret.

Son établissement est situé rue St. Louis No. 27, il ose espérer sur le patronage des personnes qui avaient l'habitude le fréquenter l'ancienne maison. 12 av—60

FORMATION DE SOCIETE
DUCRET ET LANGLADE,
Chaudronniers, rue St Louis, No. 14.

A DATER de ce jour, les soussignés ont formé une société pour la confection de la chaudronnerie, ont établi au No. 14 rue St. Louis, ci-devant maison Latour et Ducret.

Ils offrent à vendre à un prix modéré, un grand assortiment de batterie de cuisine en cuivre et fer battu.

Ils exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés avec soins et promptitude.

Ils espèrent mériter le patronage des personnes qui voudront les honorer de leur confiance.
J. B. DUCRET
13 avril—6 m LANGLADE.

LES soussignés quittent les affaires à la fin du présent mois, annoncent au public qu'ils continuent à vendre le stock de pelleterie à [illegible]. Ils prient instamment leurs débiteurs de venter s'acquitter avant la fin du mois, sans quoi ils seront forcés de mettre leurs comptes [illegible]

Nouvelle Orléans, 13 avril 1843
TALAMON, Frères,
13 avril—4 86 Chartres.

FAMILLE D'ESCLAVES, DE VALEUR, A VENDRE A L'AMIABLE.

UN parfait cuisinier, créole, âgé de 25 ans; un excellent domestique de table et garçon d'hotel, créole, âgé de 24 ans. Ces domestiques appartiennent à un homme de cette ville, qui vend pour cause de départ. Ils sont connus comme aussi fidèles et probes et parfaitement garantis.

Conditions—$[illegible] et 6 mois de crédit, en billets endossés avec hypothèque jusqu'à final paiement.

S'adresser à J. A. Beard et Richardson, encanteurs, bureau No. 48, rue des Magasins. 12 avril—☞

COFFRES FORTS EN FER.

LE soussigné est prêt à recevoir les ordres pour les coffres forts en fer brevetés perfectionnés de Robertson et Rich, quelque soient les dimensions et les modèles, dans le plus bref délai et à des prix raisonnables.

Il a actuellement en mains un assortiment de ces coffres forts qu'il invite respectueusement le public à venir examiner, étant prêt à prouver, par des personnes de cette ville et de New-York qui ont essayé à l'essai qu'il a été fait en tout dernier, dans un fourneau et par plusieurs maisons chez lesquelles ils sont en usage, que les coffres forts de Robertson & Rich possèdent toutes les qualités désirables à cet article, qu'ils sont préférables à tous ceux des autres manufactures, qu'ils sont réellement à l'épreuve du feu, et qu'ils préservent de l'humidité.
13 avril ISAAC BRIDGE, 76, Magasins

CHAMPAGNE—Première qualité, (marque de la clef et de la couronne) garanti en parfait ordre, à vendre par
13 av VALETON FRERES, No. 21, St Charles, sous le Verandah

SIROPS assortis, forte cuisson pour supporter les chaleurs de l'été:
Jus de groseilles framboisé,
Eau de fleurs d'oranger,
Prunes sèches en jarres et figues de Smyrne en tambours;
A vendre à la convenance des acheteurs par caisse ou au détail, chez VALETON FRERES,
13 av No. 21, St. Charles sous le Verandah.

LANGUES de Buffalo et de bœufs, salaisons françaises et américaines, Câpres (en caisses rien que câpres), à vendre par VALETON FRERES.
10 av No. 21, St. Charles, sous le Verandah

ESQUIF PERDU,

PERDU du navire Sidney, un petit esquif de 14 1/2 pieds de longueur, peint en vert à l'extrémité et à l'intérieur; il vient d'être radoubé tout récemment.

Une récompense libérale sera donnée à quiconque aura trouvé ledit esquif et le rendra à
13 avril LEVI H. GALE, 95, rue de la Commune

BALANCES patentées—Le soussigné a constamment en main un assortiment complet de balances patentées de Stevens, pouvant peser de 600 à 2000 livres, avec fléaux, poids &c.
13 avril ISAAC BRIDGE, 76, Magasins

VIEUX whiskey et eau-de-vie de pêches de qualité supérieure, en barils et demi barils, à vendre par
13 avril ISAAC BRIDGE, 76, Magasins

POIVRE et Epices en sacs, à vendre par
13 av J. U. LAVILLEBEUVE, 140 Commune

HUILE d'ours—Des Rocky Mountains, à vendre par
13 av J. U. LAVILLEBEUVE, 140 Commune

TOILE—Platilles et Bretagnes allemandes et irlandaises, et créas allemand, à vendre par
13 av A. GORDON, WYLIE & Co.

DRILLS en toile de mode, à vendre par
13 av A. GORDON, WYLIE & Co.

BRODEQUINS de Russet—100 caisses, en magasin et à vendre par R. G. HOBBS,
13 av 12, Douane.

CHAPEAUX de palmier—25 caisses, reçus par le brick Ottawa, à vendre par R. C. HOBBS,
13 av 12, Douane.

BOTTES, Souliers et Brodequins—30 caisses reçus par le brick Toronto, à vendre par R. G. HOBBS, 12, Douane.
13 av

EMMAGASINAGE—3000 barils ou la valeur peuvent être emmagasinés dans les magasins à l'épreuve du feu, Nos. 23 et 26, Vieille Levée, en s'adressant à
13 av HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras.

MELASSE—155 barils en bon ordre, à vendre par
13 av HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras.

M. CH. LACAZE, professeur de tenue de livres en partie double, se chargera de: Liquidation de société, balance de comptes et toute comptabilité quelconque. S'adresser rue Bourgogne No 34. 13 av—3

VINS—A vendre à des prix très réduits pour clore divers comptes:
110 barriques vin rouge excellente qualité, des crûs de Haut Brion, la Mission, C. C., Talence, Pauillac et Queyries.
333 caisses vin rouge, Haut Brion, la Mission CC. et autres crûs.
70 caisses de blanc, Barsac et Sauterne.
30 demi barriques vin blanc Sauterne.
14 av—3 A. & Z. CAVELIER

CAMPECHE—100 tonneaux bois de Campêche 1ère qualité, à vendre en débarquement de la goëlette Isabel par FRANCISCO TIO,
13 avril—6 rue Ste. Anne No. 56

CODE de Procédure civile de l'Etat de la Louisiane annoté; par M. Greiner, tout anglais, prix $8, par Wheelock S. Upton, en anglais et en français, $10, à vendre chez LELIEVRE.
10 a—6 encoignure Royale et Ste. Anne.

LES soussignés continueront à vendre en détail, jusqu'à fin courant, toutes parties de comestibles, vins, liqueurs &c. à des prix très réduits pour cause de liquidation.

Ils invitent, en même tems, les personnes qui doivent à la maison, à venir régler dans le plus bref délai, et celles auxquelles il est dû à présenter leurs comptes.
V. E. GIRARD & Co
6 av—10 Encoignure Chartres et St. Pierre

LE soussigné a transporté son bureau au No. 10, rue St. Louis, pour la transaction des affaires de commission et de courtage, il fera des avances libérales pour toutes sortes de produits et marchandises qui lui seront consignés pour la vente.
6 avril—1m HENRY LEGENDRE.

VENTES DE SHERIF

David Grieve & al. vs. Stewart vs. William Stone.

COUR DE DISTRICT—No. 22,340—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du District du Premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale mercredi, 17 mai 1843 à midi:

Un certain lot de terre situé au faubourg Annonciation ou Lacourse, faisant partie du lot No deux de l'ilot No cinquante, borné par les rues Constance, Hessie, Magazine et Robin, mesurant trente pieds de face à la rue Constance sur vingt pieds de profondeur, le tout mesure française; joignant d'un côté le lot No. un et de l'autre côté l'autre moitié dudit lot No. deux. Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus, conformément au plan dudit faubourg dressé par B. Lafon, en date du 16 mai 1807, et du 3 de 1840 à l'étude de L. T. Caire, notaire public.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
14 avril—3en30j A. SIDNEY LEWIS, Shérif de la Cour de District.

COUR DE COMMERCE—No. 4,800—B. Hoeth vs. Peter Cunningham—En vertu d'un pluries writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le samedi 15 avril 1843, à midi les esclaves suivants, savoir:

LUCY, négresse âgée d'environ quarante ans, et son enfant nommé HENRY, âgé d'environ 6 ans, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Cette vente étant le renvoi d'une dernière, les esclaves ci-dessus décrits seront définitivement adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui en sera offert à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution bonne et satisfaisante, portant intérêt à raison de dix pour cent l'an et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
30 mars—5en30j EMILE LA SERE. Shérif de la Cour de Commerce

Badeo Fernandez vs. J. B. F. Gicquel.

COUR DE PAROISSE—No 16654—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, samedi le 15 avril 1843, à midi,

L'esclave Marcelite, saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: Comptant
13 mars—3en30j V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

COUR DE COMMERCE—No. 4,712—Wm. T. Thompson vs. Madame Elizabeth Morris & son mari—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, j'offrirai en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le samedi 15 avril 1843, à midi:

Les esclaves suivants, savoir: Henry, mulâtre âgé d'environ 27 ans, et Fanny, négresse âgée d'environ 20 ans. Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: Comptant.
16 mars—3f en 30j EMILE LA SERE, Shérif de la Cour de Commerce

G Ducros vs. V. Jonarion.

COUR DE PAROISSE—No. 16,468—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, et du commandement des parties, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, samedi le 15 avril 1843, à midi,

Un lot de terre désigné par le no. 6, de l'ilot No. 2, sur un plan dressé par D'Hemecourt, le 22 décembre 1836 et déposé en l'étude de O. Grima, notaire, et mesurant 31 pieds de face à la rue Johnson sur 100 pieds de profondeur entre-limitrophes; ensemble les édifices et améliorations qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions,—Comptant
13 mars—3en30j V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

PAR LE REGISTER

SUCCESSION de Luther Linder—Vente par le Register des Testamens—Samedi le quinze avril 1843 à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane en date du 8 mars 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Luther Linder, les esclaves ci-après nommés, savoir:
Richard, mulâtre âgé de 38 ans, nègre de champ.
James, nègre âgé de 25 ans, nègre de champ,
Amanda jeune mulâtresse, âgée de 19 ans,
Mary Ann, jeune mulâtresse, âgée de 24 ans et son enfant Edwin, âgé de 10 ans,
Esther, jeune négresse, âgée de 17 ans,
Adèle, jeune négresse, âgée de 12 ans,
Anne, jeune négresse, âgée de 10 ans.
Les droits du défunt sur l'esclave John, nègre, âgé de 36 ans, cuisinier.
Conditions de la vente comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Register, Testamens

N. B. Les actes de vente aux frais de [illegible] E. Barnett, not pub. 9 mars

Succession de Marie Louise Aimée Livaudais.

VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SAMEDI, le quinze avril 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 9 mars 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Marie Louise Aimée Livaudais, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un terrain situé dans cette paroisse, formant encoignure aux rues Richard et de l'Annonciation, mesurant soixante pieds de face à la rue Richard, à partir de la rue de l'Annonciation, sur cent vingt pieds de profondeur, ensemble les bâtisses qui se trouvent dessus.

Conditions—Un tiers comptant et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés par personnes satisfaisantes et hypothèque spéciale sur la propriété vendue.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens

N. B.—L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, par devant Joseph Cuvillier, notaire public. 14 mars—3fen30j

Succession de feu sieur Louis Labranche

SAMEDI 15 avril prochain (1843), à midi, il sera vendu par l'huissier de la Cour, en la paroisse St. Charles, en présence de la personne que sera commis et désigné par cette Cour à cet effet, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves de la paroisse St. Charles, en date du 20 mars courant:

77 boucauts de sucre, et environ onze mille gallons de mélasse.
Conditions: Comptant.
Paroisse St.-Charles, le 20 mars 1843.
2 avril—3f en 10j J. L. LABRANCHE, Juge

ACTE
POUR FACILITER LA LIQUIDATION DES BANQUES HYPOTHECAIRES

Interprété par cet Etat,
Imprimé en Français et en Anglais,
ET A VENDRE:
Au dépôt littéraire de Morgan au Merchants' Exchange et à la librairie de V. Hébert, rue de Chartres
Prix: 50 cents. 11 avril

T. J. COOLEY,
Avocat,
Bureau No. 6, Exchange Place, et resuera.

A REPRIS l'exercice de sa profession, et s'occupera des affaires dans les Cours de cette ville, ainsi que celles à la Cour de District dans la paroisse de la Pointe-Coupée
14 avril—6m

LES personnes faisant leurs provisions de départ, trouveront chez les soussignés tous les articles qui leur seront nécessaires, en fait de: Liqueurs, liqueurs de toutes qualités, vins de toutes marques, conserves alimentaires, sardines à l'huile, petits pois, pâtes, champignons, figues de Smyrne, etc etc.
Le tout à des prix les plus réduits:
6 avril VALETON, Frères
21 Sous le Verandah Hotel

VIN rouge en barriques, en débarquement du navire Amérique, venant de Bordeaux, à vendre par
J. E. LOREILHE,
6 av Encoig. Royale et Douane

MACARONI d'Italie, qualité supérieure en magasin et à vendre par J. E. LOREILHE,
6 av Encoignure Royale et Douane

JUS de Groseille framboisé, de Bezin, nouvellement reçu, à vendre par J. E. LOREILHE,
6 av Encoignure Royale et Douane

FROMAGE de Gruyère en débarquement du navire Tagliona, venant du Havre, à vendre en gros et en détail au magasin de J. E. LOREILHE,
6 a Encoig. Royale et Douane

ESPRIT de Térébenthine en débarquement du navire Louise, de New York, à vendre par
6 a ROBERTS & HALL, 75 Magasins

FROMAGES—50 caisses forme anglaise, en débarquement du navire Louisa, de New York et à vendre par
6 a ROBERTS & HALL, 75 Magasins

A VENDRE—Une Mulâtresse âgée d'environ 19 ans, bonne domestique de maison et couturière, d'un bon caractère, et pleinement garantie, elle sera vendue bon marché à un bon maître. S'adresser à
6 avril SHULTZ, HADDEN & LEACH, 96, Poydras

GRAISSE—6 barils et 200 barillets, à vendre par
8 av SHULTZ, HADDEN & LEACH, 96 Poydras.

SUIF—20 barils, à vendre par
8 av SHULTZ, HADDEN & LEACH, 96, Poydras

PORC Bush—10,000 livres, à vendre par
8 av SCHULTZ, HADDEN & LEACH, 96, Poydras

WHISKEY—118 barils rectifié, en débarquement des steamer Mount-Vernon et Empress à vendre par
6 a HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras.

FARINE—200 barils en débarquement du steamer Mount Vernon, à vendre par
6 a HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras.

CAFE—84 sacs de la Havane, reçus par le brick Uncas, à vendre par
6 a HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras.

CAFE de Rio de très bonne qualité, à vendre en magasin, par
6 av WM. PREHN, 36 Douane

MARCHANDISES pour le marché mexicain—Platilles, Britannias et drilles, en magasin, à vendre par
6 av WM. PREHN, 36, Douane

MORUE—100 quintaux à vendre par
6 av WIGGIN & DAVENPORT, 43 Magasins

CAFE fin vert de la Havane, en magasin et à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

TABAC de Cuba en feuilles, en magasin à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

VINS de Madère et de Porto, en magasin à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

CIGARES—15 barils Cigares en papier, à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

MILLET—16 barils, en magasin et à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

BOIS—30 tonneaux bois de Campêche, en débarquement du brick Orchilla, à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

DOUBLONS Espagnols, à vendre par
7 av J. M. LAPEYRE.

MARCHANDISES du pays—100 balles toile à drap écrue Lawrence 4/4, 10 caisses de blanche 7/8 et 4/4, 20 balles flanelles blanches, 10 balles toile à drap écrue de Russie, à vendre par
10 mars TUFTS & HOBART, 20, Douane

CAFE de la Havane, fin vert, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26, Commune

CIGARES de la Havane—Un assortiment complet à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26, Commune

EAU-DE-VIE de pêches, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26, Commune

SUCRE de la Havane—Blanc et jaune, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26, Commune

BOUCHONS—40 balles, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26 Commune

VIN d'oporto, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26 Commune

BLANCS de baleine, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26, Commune

GENIEVRE de Hollande, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26 Commune

AMANDES à coque douce, à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26, Commune

TRAITES sur Philadelphie, à vendre par
14 a J H ASHBRIDGE & co, 97 Camp

SUCRE, en barils—200 barils supérieur de Philadelphie, dernièrement reçus et à vendre par
4 av WOOD & SIMMONS, 20 Magasins

TABAC à chiquer—200 caisses tabac Henry Dew, de Langhorn à Amistead, de James River, les caisses tabac manufacturé du Missouri et du Kentucky, à vendre par JOHN R. SHAW & Co,
11 av 24, Poydras

SUCRE—100 barils excellent Sucre en magasin et à vendre par JOHN R. SHAW & Co.
21 avril 24 Poydras

TABAC en feuilles—10 boucauts excellent tabac en feuilles, du Missouri, et [illegible], en magasin et à vendre par JOHN R. SHAW & Co.
15 av 24, Poydras

BLANC de baleine [illegible], à vendre par
7 av NORCROSS & BOSDICK, [illegible], Gravier

CHAPEAUX de femme—[illegible], à vendre par
7 av FROST & Co, 10, Magasins

CHAPEAUX [illegible] de palmier—[illegible], à vendre par
7 av FROST & Co, 10, Magasins

AMUSEMENTS.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE 16 AVRIL 1843
La 1re représentation de
GASTON DE ST. ELME,
Drame nouveau en 4 actes.

La 1re représentation de
LE DERIVATIF,
Vaudeville en 1 acte.

LA MERE ET L'ENFANT SE PORTENT BIEN,
Vaudeville en 1 acte.

NOUVEAU THEATRE ST. CHARLES

VENDREDI, 14 AVRIL 1843
1943,
ou
La Nouvelle-Orléans dans 100 ans
Précédé de
LUCILLE.

OPERA ITALIEN.

AVIS.—La troupe italienne prévient respectueusement le public qu'on ne pourra donner la 1re représentation de l'opéra I PURITANI samedi le 15 courant, comme on l'avait annoncé. Cette représentation aura lieu positivement lundi prochain le 17 du courant.

Ce délai est rendu nécessaire par les répétitions et les préparatifs qu'il faut faire, afin de pouvoir la présenter d'une manière digne du son auteur, et du public. 13 a 4

DEUXIEME CONCERT DE M. MAX BOHRER

MR. MAX BOHRER, violoncelliste de S. M. le Roi de Wurtemberg, informe respectueusement le public de la Nouvelle Orléans, que son second Concert aura lieu mardi soir 18 avril, à la salle de la Bourse de Louis et qu'il sera assisté par M. T. Bohrmann.

Billets: $1 chaque—se trouvent dans les principaux magasins de musique, les hotels et à la porte de la Salle.
14 avril—2

SALLE DE BAL DE LA RUE CONTI.

Les Bals auront lieu les Dimanche, Mardi et Jeudi de chaque semaine
31 mars 1y O. W. STEPHENS, Directeur

SALLE DE BAL WASHINGTON.
GRAND BAL PARÉ ET MASQUE

Tous les jours, Dimanches exceptés
Durant la saison.
S. DUBORD, Directeur
Prix d'entrée—une piastre. 14 dec ☞

POUR ST. MARTINVILLE, Attakapas—Le steamer PATRICK HENRY, capitaine R. J. Dorsey, partira pour les ports ci-dessus, samedi 15 du courant, à 11 heures du matin précises. Pour fret et passage s'adresser à bord, ou à P J FAVY & co,
14 av—2 16, rue Conti.

POUR ST LOUIS—Le steamer CASPIAN, capitaine H. S. Blood, partira vendredi 14 du courant, à 4 heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Poydras, ou à JOHN R. SHAW & co, agens,
14 av 24 Poydras

POUR ST. LOUIS—Le steamer HIGHLANDER, capt. R. J. Freeland, partira samedi 15 du courant, à 4 heures P. M. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & co, agens
13 av 24 Poydras

POUR ST. LOUIS et les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur de marcheur et avantageusement connu, ALBERT OTT, capitaine Snow, partira demain 13 du courant à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOHN R. SHAW & co.
11 av Poydras

POUR ST. LOUIS—Le vapeur ECLIPSE, capt. [illegible] partira pour St. Louis et les lieux intermédiaires, [illegible] 17 du courant, à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à
11 av JOHN R. SHAW & Co. 24 Poydras

POUR LIVERPOOL—Le navire AMAZON, capitaine Batchelder, partira sous peu. Pour fret de 300 balles coton, s'adresser à
14 a S & J P WHITNEY, 73 Camp

POUR MARSEILLE—Le brick Ed. Vesiler IMPORTER, capitaine Haywood, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S & J P WHITNEY, 73 Camp

POUR BOSTON—Le brick ONTARIO, partira sous peu. Pour fret, s'adresser à
S & J P WHITNEY, 73 Camp

POUR GLASGOW—Le navire TORARA, capitaine Smith, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à bord ou à
S & J P WHITNEY, 73 Camp

POUR PHILADELPHIE—Le brick JOSHUA EMLEN, capitaine D [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
14 a J H ASHBRIDGE & CO, 97 Camp

POUR MARSEILLE—Le navire paquebot de première classe français, TIOGA, capitaine Morel, partira immédiatement. Pour passage, ayant de superbes aménagements pour passagers, dans la chambre s'adresser à bord ou à
L H GALE, 95 Commune

PASSAGE POUR LE HAVRE
Le [illegible]
L. H. GALE

POUR VERA-CRUZ—La goëlette WATER WITCH, capt. Holmes, partira demain [illegible]. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à CAPDEVIELLE & CUCULLU,
14 av 74, Vieille Levée.

POUR TAMPICO—La goëlette VIRGINIA ANTOINETTE, capt. H Dolteville, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, Vieille Levée

POUR MARSEILLE—Le brick français, [illegible] et chevillé en cuivre, GENL BOLIVAR capitaine Thomas, partira immédiatement. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
13 av A & T TOBY & BOGERT, 74 Camp

POUR ROTTERDAM—Le navire SIDNEY, capitaine N. Spooner, partira sous peu de jours. Pour passage seulement ayant de bonnes aménagements pour les passagers, ou pour 400 balles de coton à fret, s'adresser à
LEVI H GALE, 95 Commune

POUR ST. PIERRE MARTINIQUE—Le brick fin voilier ADA, capitaine Major, partira pour le port mercredi prochain 19 courant. Pour passage, seulement, s'adresser au capitaine à bord ou à
11 avril BLANCHARD, ELMER & Co.

POUR TRIESTE—Le navire américain HULL capt. Dunbar, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à
13 av HARTWELL & KIDDER, 44 Poydras.

POUR LE HAVRE—Le beau navire ANTOINE, capitaine C. Amboy, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et prêt à partir. Pour le reste du fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à
L. LORET.

POUR LE HAVRE—Le beau navire TAGLIONI, capitaine Rogers, partira sous peu pour le susdit port. Pour fret ou passage, ayant de superbes aménagements, s'adresser au capitaine à bord, ou à
6 av—10 LABAUX & PREVOST, 9, Royal

POUR VERA-CRUZ—La goëlette WATER WITCH, capt. Holmes, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
6 av CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, Vieille Levée

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier à bord connu ST. LEON, capt. L. J. Whiting, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et prêt au départ, partira sous peu. Pour fret de 300 balles coton ou passage, s'adresser à bord, ou à
10 mars S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp

POUR MATAMOROS—La goëlette CREOLE capt. A. Trenn, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
A. CAPDEVIELLE & CUCULLU,
31 mars 74, Vieille Levée.

POUR LA HAVANE—Le brick T. STREET capt. J. B. McConnel, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord, à la rue de la rue St. Pierre, ou à P. REYNAUD,
20 mars 16 Bienville

FONDS DE MAGASINS
DE MARCHANDISES SECHES
A VENDRE.

LES soussignés informent le public que le terme de leur société étant expiré et se retirer des affaires, ils offrent à céder la suite des baux ainsi que les installations de leurs trois magasins, et à des termes faciles; ils prendront une quantité de marchandises au comptant ou accorderont crédit raisonnable. FAUCHON FRERES.

Les magasins sont situés:
Maison Rouge sur la Levée, entre les deux marchés,
Encoignure Conti et Bourbon,
Encoignure Camp et Poydras.
10 avril—4

FROMAGES! FROMAGES!
FROMAGES de Neufchâtel
de de Hollande,
do de Gruyère,
do de forme anglaise,
do de l'Ouest, à vendre par
J. E. LOREILHE,
encoignure Royale [illegible]

MARCHANDISES—(Lansburg, 4/4 à 7/8 [illegible]), toile 3/4, de Kennebec 37 pouces, [illegible], toile blanche et écrue, toile rayée [illegible], blancs et écrus, cotonnades assorties, à vendre par
11 av HARROD, DARLING & Co. 49, Commune.

CAFE de la Havane, prime, à vendre par
11 av J. M. CABALLERO 32, Vieille Levée

CIGARES de la Havane, différentes espèces à vendre par
11 av J M CABALLERO, 32, Vieille Levée

INDIGO de Caracas à vendre par
11 av J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée

PORC et Bœuf mess et prime, à vendre par
11 av HEWITT, HERAN & Co. 43 Com

GRAISSE et Beurre—80 barillets, à vendre par
11 a CH. DOANE & Co. 89 Poydras

TABAC—30 caisses à vendre par
11 a CH DOANE & Co. 89 Poydras

CORDE d'emballage—50 rouleaux du Missouri, à vendre par CH. DOANE & Co.
11 a 89 Poydras

BOUCHONS—5 balles fins, à vendre par
11 a CH. DOANE & co. 89 Poydras

BLANC de Baleine—10 caisses à vendre par
11 a CH. DOANE & Co. 89 Poydras

WHISKEY—75 barils de Cincinnati à vendre par
11 avril HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras

BARILS à [illegible]—100 barils vides, à vendre par
HARTWELL & KIDDER,
11 a 44 Poydras

GRAISSE—[illegible] barillets en magasin, à vendre par
HARTWELL & KIDDER,
11 a 44 Poydras.

JAMBONS—[illegible] barils de Cincinnati pour familles, à vendre par HARTWELL & KIDDER,
11 a 44 Poydras

THE vert et noir de toutes qualités et en caisses de différentes capacités, à vendre à bon marché par
ROBERTS & HALL,
11 av 75, Magasins.

MAQUEREAUX—Nos. 1 et 2, en barils et demi barils à vendre par ROBERTS & HALL,
11 av 75 Magasins.

CAFE—[illegible] balles en magasin et à vendre par
ROBERTS & HALL,
11 av 75, Magasins.

DAMEJEANNES d'un gallon et demi gallon, à vendre par ROBERTS & HALL,
11 av 75, Magasins.

HUILE de tanneurs—50 barils en bon état, à vendre par
11 av ROBERTS & HALL, 75 Magasins.

VINAIGRE—100 barils Vinaigre, en débarquement du brick Amanda, de Bordeaux et à vendre par
11 av AUG. MOLIER, 90, rue St. Louis

MARCHANDISES du Pays—100 balles toile écrue, Lawrence, 37 pouces, à vendre par
11 av TUFTS & HOBARD, 20 Douane

CLOUS—400 barriques [illegible] à vendre par
TUFTS & HOBARD,
11 av 20 Douane

SACS DE [illegible], à vendre par
TUFTS & HOBARD,
11 av 20 Douane

C[illegible] à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 96, Poydras

[illegible] à vendre par
JOHN R SHAW & Co. 24 Poydras

[illegible] de Campêche—[illegible], à vendre par
FROST & Co. 10, Magasins

B[illegible] à vendre par
FROST & Co, 10, Magasins

VENTES DE CE JOUR.

PAR ABAT & PICQUET.

IL sera vendu vendredi, [illegible] à 11 heures [illegible]
Une quantité de [illegible] assortiment de [illegible]
Aussi—Caisses chapeaux [illegible] du navire Louisa, de New York [illegible]

PAR A. FERNANDEZ & Co.

IL sera vendu vendredi prochain, le 14 du courant à [illegible] rue St. Anne, entre les rues Royale et Bourbon,
Une quantité de meubles tels que lits, armoires en acajou, tables &c.
Conditions comptant. 11 av

VENTES A L'ENCAN.

PAR M. BARNETT Jr.

IL sera vendu, samedi 15 avril, à son magasin d'encan, rue de Chartres No 112,

Un grand assortiment complet de marchandises sèches, consistant en [illegible] anglaises, [illegible] américaines, quarante caisses en [illegible] de couleur, 10 balles [illegible] en drap, 2 caisses mousseline suisse, 200 douzaines mouchoirs [illegible] de toile et de couleur, 100 pièces de [illegible] mousquetaire, 100 douzaines bretelles [illegible] coton, et autres articles convenables pour les marchands de la ville et de la campagne.

Aussi—20 Caisses Chapeaux noirs et 200 douzaines chapeaux de paille. 14 avril

VENTE D'ESCLAVES A CREDIT.

PAR J. A. BEARD & RICHARDSON

IL sera vendu à la criée, samedi 15 du courant, à l'Arcade de Banks à midi:

Le nègre JEAN, de 30 ans, régisseur de confiance. Connaissant le jardinage, les propriétés des maisons; et le à la Nlle Orleans de [illegible], plus [illegible] pleinement garanti à [illegible].

Conditions—Moitié comptant et le reste à 6 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à final paiement.

L'acte de vente passé chez M. R. Bringier, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

Aussi:

La griffonne BECKY, âgée de [illegible] ans, parlant anglais et français, bonne blanchisseuse et repasseuse, et bonne domestique. On la vend pour cause de départ de cette ville. L'acte de vente au choix de la [illegible].

Aussi:

Le nègre JEFF, âgé de [illegible] ans, sujet à [illegible] bon matelot et [illegible] des cas de [illegible] de [illegible].

Aussi:

Plusieurs esclaves de choix, et dont on donnera de plus amples détails à la vente.
☞ On donnera de plus amples détails à la vente.
13 avril—3

PAR H. B. SYKES.
A. DEVALL, Encanteur.

IL sera vendu samedi 15 du courant, à midi à son magasin d'encan, No 21, rue des Magasins, par ordre et pour l'inspecteur des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra:

100 sacs café de la Havane, endommagé à bord du brick Norris Bond, capt. Sparke, dans son voyage de la Havane à ce port. 13 a

PROPRIÉTÉS DE VALEUR.
Vente de Succession

PAR M. BARNETT Jr.

IL sera vendu, lundi 24 avril 1843, à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, en vertu d'un ordre de la Cour [illegible] pour les propriétés suivantes [illegible] [illegible] Nos. 1, 2, 3, 4, 5 [illegible]

Conditions—Un cinquième comptant, la balance à crédit de 1, 2, 3 et 4 ans [illegible] hypothèque spéciale [illegible] jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente [illegible] aux frais des acquéreurs. 17 mars—[illegible]

PAR [illegible]

SAMEDI, 15 avril courant, à la Bourse St. Louis [illegible] [illegible] par [illegible] Gravier, [illegible]

Conditions—1/3 comptant, [illegible] mois de crédit [illegible]

L'acte de vente par devant [illegible] notaire public.
☞ Cet article [illegible]

AVIS D'ENCAN

BACH & WAFFIS [illegible] la raison de Bach & Waffis [illegible]

AVIS

LE soussigné ayant été nommé commissaire [illegible] spécial pour les ventes de chevaux [illegible]
[illegible] L. E. CHARBONNET

AVIS D'ENCAN

LE soussigné ayant été nommé [illegible] pour la vente [illegible] des Orléans [illegible] au public [illegible]
L. MULLEN
31 mars ☞ Actionnement St L MULLEN & Co
Les ventes de dehors et dedans seront faites [illegible] promptitude.

LES Soussignés, par acte passé pardevant L. T. Caire, notaire public [illegible] [illegible] sous la raison de J. A. Beard & Richardson [illegible] No. 48 rue des Magasins
JOSEPH A. BEARD,
31 mars RICHARD RICHARDSON, Encanteurs

LES soussignés ayant formé une société, pour le commerce de ventes à l'ENCAN et à COMMISSION, sous la raison de TRICOU & DUBEL, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont établi leur bureau, rue Chartres, No. 120, entre les rues St. Louis et Toulouse, où ils sont prêts à recevoir les marchandises qu'on voudra bien leur confier.

Les jours d'encan sont les mardi, jeudi et samedi.
Nouvelle Orléans, 24 mars 1843.
P. E. TRICOU,
24 mars—☞ J. A. DUBEL.

ISAAC BRIDGE.

☞ Mr. Haughton est autorisé à agir pour moi, comme mon agent, [illegible] de Robertson et Rich [illegible] de magasins [illegible] Magasins 76 [illegible]

LE Docteur HIPPOLYTE TRICOU a transporté son domicile [illegible] Royale [illegible] Dauphine.
27 mars—12

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Nouvelle-Orléans, le 6 avril 1843.

CONFORMEMENT à un ordre du bureau des directeurs [illegible] pour le premier district [illegible] [illegible] et d'autres créanciers [illegible] pour la liquidation de cette banque.

Conformément à un ordre du bureau des directeurs une élection sera également lieu [illegible] pour [illegible] des actionnaires sur la question de liquidation du numéraire [illegible].
8 avril—10 m JAS. SAUL, Caissier

INSTITUTIONS.

PENSIONNAT DE JEUNES DEMOISELLES.
Rue Bourbon, entre Douane et Canal.

MADAME GRANET vient de rouvrir son institution en agrandissement que réclamait le nombre de ses élèves, elle a pris la maison voisine de celle qu'elle occupe; ce nouveau local lui donne des cours et un grand terrain où ses élèves trouvent un grand terrain destiné aux récréations de ses élèves. Cette amélioration sera vivement appréciée des parents.

Madame GRANET profite de cette occasion pour annoncer que M. BROCARD vient d'ouvrir dans son institution un cours d'enseignement mutuel pour la musique. Par cette méthode entièrement nouvelle, M. Brocard est, en peu de temps, à même d'enseigner la musique à [illegible] [illegible] en somme de M. [illegible] [illegible] sont remplies [illegible] Conditions: $4 00 par mois [illegible] de l'établissement y sont admis. 17 1 v—m

AVIS.

LA société qui a existé en cette ville, sous la raison de Follain, Belloeq & Degely, est dissoute à la [illegible] par l'expiration de son terme. A. Follain et J. B. Belloeq [illegible] de la liquidation de la [illegible] et ne devront faire usage de la signature [illegible] liquidation seulement.

Nouvelle-Orléans, le 6 avril 1843
(Signé) { ADOLPHE FOLLAIN, Jn. Ete. B. BELLOCQ, PIERRE A. DEGELY.
11 avril—6

AVIS

LES soussignés [illegible] ont formé une société [illegible] sous la raison de Follain & Belloeq [illegible] continuation [illegible]
Signé ADOLPHE FOLLAIN,
Nlle.-Orléans, le 6 [illegible] BELLOCQ
11 avril—6

AUX MILITAIRES DE LA LOUISIANE

WM. H. HORTSMANN de Philadelphie, [illegible] [illegible] manufacturiers et importeurs [illegible] [illegible] dans la ville de la Nouvelle Orléans [illegible] assortiment complet [illegible] convenances pour militaires.
16 mars ☞

DES avances seront faites sur des consignations de cire, mélasse, coton, tabac, farine, plomb et autres produits consignés à [illegible] de Boston.
[illegible] 13 Vieille Levée

SACS DE PIERRE—4,000 à vendre par
7 av NORCROSS & BOSDICK, 40, Gravier

CUIRS—1000 barriques à vendre par
7 av NORCROSS & BOSDICK 40, Gravier

[illegible] de Boston, à vendre par
7 av NORCROSS & BOSDICK, 40, Gravier

A [illegible] S'adresser au No. 79, rue du Camp 14 av

CUIRS Métalliques, de Chapeau, à vendre par
14 av W A BYAN, 62 Chartres

TABAC manufacturé—[illegible] à vendre par
WIGGIN & DAVENPORT, 43 Magasins

[illegible] du Kentucky, à vendre par
WIGGIN & DAVENPORT, 43 Magasins

FARINE—[illegible] barils, en débarquement du steamer [illegible], à vendre par
6 av HARTWELL & KIDDER

GENIEVRE de Hollande—Marque [illegible], à vendre par
6 av HUGO C. GILDEMEESTER & Co,
47, Bienville.

CERCLES EN FER, assortis de 1 1/2 à [illegible] pouces, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER & Co,
6 av 47, Bienville.

MUSCADE—Prime, [illegible], à vendre par
HUGO C. GILDEMEESTER & Co,
6 av 47, Bienville.

CUIVRE en feuilles pour chaudronniers, et [illegible], à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER & Co,
6 av 47, Bienville.

[illegible] de cordages—Un assortiment complet, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER & Co,
6 av 47, Bienville

VIN de Champagne, marque [illegible], à vendre par
HUGO C. GILDEMEESTER & Co.
6 av 47, Bienville

VIN de Sherry—[illegible], à vendre par
HUGO C. GILDEMEESTER & Co.
6 av 47, Bienville

TOILE [illegible], à vendre par
HUGO C. GILDEMEESTER & Co.
6 av 47, Bienville.

ETOFFES pour [illegible]—Un assortiment [illegible], à vendre par
Wm. PREHN, 36 Douane

[illegible], à vendre par
Wm PREHN, 36 Douane

C[illegible] à vendre par
6 a MANUEL BLASCO, 26 Commune